



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Gestion Durable de l'Espace
et des Milieux Aquatiques**

15 Place de la République
28019 CHARTRES Cedex

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE GILLES – LE MESNIL SIMON**

Arrêté n° 2009-0673

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du captage de la source sis au lieu dit « La Source des Vignes Blanches »
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ladite source
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage
- Autorisant la distribution de l'eau dudit captage en vue de l'alimentation humaine

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à 10, L. 215-13, L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L. 126-1, L.421-1, R.422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gilles – Le Mesnil Simon en date du 24 juin 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Gilles au lieu-dit « La Source des Vignes Blanches » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 prescrivant, pour la période du 3 novembre au 19 novembre 2008, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment la rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Gilles ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 25 février 2009, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 15 mai 2009, pris en application des dispositions de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux, induite par l'exploitation du captage sis au lieu-dit « La Source des Vignes Blanches » sur la commune de Gilles vise à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves qui ont été présentées et levées lors du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Gilles – Le Mesnil Simon, induite par l'exploitation du captage de la source sis au lieu-dit « La Source des Vignes Blanches » sur le territoire de la commune de Gilles, sur la parcelle n°48 de la section ZH. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0181-1X-1001.

ARTICLE 2.

Le SIAEP de Gilles – Le Mesnil Simon doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

Le SIAEP de Gilles – Le Mesnil Simon, représenté par son Président, est autorisé à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir de la source captée sur le territoire de la commune de Gilles, sur la parcelle cadastrée n°48 de la section ZH.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe des calcaires de l'Eocène.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 949 000 m³.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes prélevés mensuellement, ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Conditions particulières du prélèvement

Afin de préserver le captage, le débit instantané du prélèvement ne doit pas entraîner de dépôts de fines à la base de l'ouvrage. Un turbidimètre doit donc être installé, afin de pouvoir moduler le débit instantané de prélèvement en fonction de la mesure de la turbidité. Les règles de gestion sont les suivantes :

- le débit instantané n'excède pas 130m³/h.
- un dispositif automatique de contrôle coupe l'alimentation de la pompe dès lors que la turbidité atteint 1,0 NFU .

ARTICLE 7. Conditions de surveillance de l'ouvrage :

La source est régulièrement entretenue de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

A ce titre, le captage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux. Le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent le transfert de l'exploitation des installations de pompage.

SECTION 3

Périmètres de protection

ARTICLE 10. La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « La Source des Vignes Blanches » sur le territoire de la commune de Gilles, parcelle n°48 de la section ZH, est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11. Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il est constitué par la partie de la parcelle 48 de la section ZH où sont implantés les ouvrages de captages. La zone située dans l'alignement du local EDF vers le sud ouest de la parcelle, séparée du périmètre de protection immédiate par une clôture, n'est pas concernée par les présentes dispositions.

Ce périmètre est acquis en toute propriété par le SIAEP de Gilles – Le Mesnil Simon.

Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu, et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques ou thermique. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès, et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles, et non souillés.

Le bassin de l'ancien lavoir est entretenu de manière à faciliter l'écoulement de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages d'eau destinée à la consommation humaine, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale.

Dans le périmètre de protection immédiate, les travaux suivants doivent être réalisés :

- Réfection de la clôture existante et installation d'une nouvelle clôture afin d'isoler le local EDF du périmètre de protection immédiate et pose d'un portail fermant à clé.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- Au Nord : le chemin rural n° 29, la limite des parcelles n°123,124, 269, 268 de la section AB, la limite des parcelles n°47 1b de la section ZH, le chemin rural n°23, la limite des parcelles n°123a, 123, 207a de la section ZH et le chemin rural n°21,
- A l'Est : les chemins ruraux n° 22 et 23, et le chemin départemental n°115,
- Au Sud : la limite des parcelles n°70, 71, 76, 77 de la section ZH,
- A l'Ouest : le chemin départemental n°115.

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'ouverture d'excavations permanentes ou de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création ou la poursuite de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,

- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux de drainage, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de produits liquides susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- l'épandage par pulvérisation de produits phytosanitaires à moins de 20 mètres des rivières et des vallées sèches,
- le désouchage chimique et le défrichement des parcelles boisées,
- le retournement des prairies,
- le stockage de fumier sur champs du 1^{er} décembre au 1^{er} mars,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial,

c) Réglementations et mise en conformité

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation suivante est appliquée :

- les forages et puits existants font l'objet d'une mise en sécurité au niveau de la tête de l'ouvrage pour éviter toute infiltration d'eau superficielle et sont conçus de manière à éviter toute mise en communication de nappes souterraines différentes,
- le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sous forme solide est réalisé sur des aires étanches et couvertes,
- l'épandage de toutes substances ou produits sera réglementé si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée étanche aux produits stockés telle que définie à l'article 20 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers,
- le chargement en UGB est calculé de manière à toujours maintenir le couvert végétal sur les parcelles en prairies. En tout état de cause, le chargement instantané ne peut pas dépasser les 3 UGB/ha,
- les fumiers et les ensilages sont stockés sur champs pour une durée maximale de 4 mois,
- le stockage de matières fermentescibles se fait sur des aires étanches avec récupération et dispositif de traitement des jus,
- Les aires de lavage et de remplissage de produits phytosanitaires sont sécurisées via une dalle étanche avec rebord ; les eaux collectées sont traitées , les effluents traités ne sont pas épandus ;
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux sont comblées avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,
- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches, l'étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service,
- les permis de construire sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de la Police de l'eau et du contrôles des règles d'hygiène,
- les parcelles n° 1c, 49, 50 et 51 de la section ZH sont inconstructibles, la zone des parcelles n° 1b de la section ZH et n° 124 de la section AB située à moins de 100m de la source également.

ARTICLE 12. Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13. Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

La clôture du périmètre de protection immédiate doit être réalisée dans un **délaï maximal** de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux induits par l'article 6 et l'article 11.2 c doivent être réalisés dans un **délaï maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en oeuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

Le SIAEP de Gilles – Le Mesnil Simon est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population la source captée sur la parcelle n°48 de la section ZH de la commune de Gilles.

L'eau distribuée doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19. Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20. Mise à jour des document d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A la demande de la collectivité, les servitudes d'utilité publique sont inscrites à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 21. Mesures de publicité

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Gilles pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Gilles et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gilles – Le-Mesnil-Simon, Monsieur le Maire de Gilles, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

25 JUIN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pièce annexée : - plan parcellaire

Alain ESPINASSE

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Tel : 02 32 78 27 27

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

Bureau de l'environnement
Section eau

Tel : 01 39 49 72 99

N° 99004

POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'utilité publique

Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine

Périmètres de protection et servitudes

Autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

Demandeur : SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
de BREUILPONT

Ouvrage : Commune de HECOURT
Forage situé lieu-dit "la Forêt"

Indice BRGM : 150.8.142

.../...

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la légion d'honneur
et de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20.1 et L 25.1 ;
- le code rural, notamment l'article 113 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application ;
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- la délibération du 2 février 1990 du syndicat d'adduction d'eau potable de BREUILPONT et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique ;
- les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé 92 GA 01 de janvier 1992 ;
- l'avis de la direction régionale de l'environnement ;
- l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis de la direction départementale de l'équipement ;
- l'avis de la chambre d'agriculture ;
- l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
- l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 septembre 1998 ;
- les avis du conseil départemental d'hygiène des 7 avril 1998 et 1er décembre 1998 ;
- Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et des Yvelines,

.../...

ARRETE**Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat d'adduction d'eau potable de BREUILPONT, la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "la Forêt", sur le territoire de la commune de HECOURT, indice B. R. G. M. : 150.8.142.

Article 2 : DEBIT

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines avec un débit maximal de prélèvement de 100 m³/h, et de 1500 m³/j.

Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant :

STERILISATION AU CHLORE GAZEUX AU NIVEAU DU REFOULEMENT

L'installation doit permettre de prélever, aux fins d'analyses, l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvements d'échantillons sur eau brute et eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

Périmètre immédiat : le périmètre immédiat de ce captage a une superficie de 426 m², il se situe sur le territoire de la commune de HECOURT - parcelle A 632.

Périmètre rapproché : le périmètre rapproché concerne les communes de HECOURT et CHAIGNES. Il a une superficie de 201 hectares 6 ares 85 centiares,

Périmètre éloigné : il concerne les communes de HECOURT, BREUILPONT, CHAIGNES, VILLEGATS et CRAVENT. Il a une superficie d'environ 550 hectares.

ARTICLE 6 : SERVITUDES

Considérant l'importance de la ressource, et compte tenu du contexte géologique, les mesures suivantes ont été retenues :

1 - Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.

.../...

2 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdites toutes activités à l'exception de :

- . celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
- . celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage des collectivités.

Le périmètre immédiat devra être maintenu en herbe. Il sera entretenu par fauches régulières et débroussaillages. **Il devra être acquis en pleine propriété par la collectivité.**

3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :

Pour les activités existantes :

- . puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf dérogation individuelle,
- . dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches,
- . rejets d'assainissement collectif.

Pour les activités futures

- . emploi des desherbants pour l'entretien des routes et des chemins,
- . labours parallèles à la pente,
- . rejets d'assainissement collectif,
- . puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- . dépôt et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches;
- . épandage sur le sol de lisiers, de matières de vidanges ou de boues,
- . étangs,
- . créations de forages susceptibles de porter atteinte à la ressource captée,
- . ouverture et exploitation de carrières,
- . ouverture d'excavations permanentes,
- . toutes nouvelles installations classées,
- . arrachage de bois non suivi de replantation,
- . camping même sauvage et stationnement des caravanes,
- . stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité,
- . stockage de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . étables et stabulations libres,
- . toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 du présent article,
- . création de voie de communication, sauf dérogation préfectorale,
- . créations ou extensions de cimetières.

3.2. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :

- . extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale, à l'exception des sous-sols,
- . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur,
- . forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,
- . drainages agricoles,
- . abreuvoirs pour les animaux, à condition qu'ils soient éloignés d'au moins 300 mètres du point d'eau.

3.3. sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux ou activités suivants :

- . remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . élargissement de voiries existantes.

3.4 les installations et activités existantes doivent être mises en conformité de la façon suivante :

- . les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilages...) seront disposés sur aires étanches,
- . les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,
- . les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

4 – Le périmètre de protection éloigné est une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées, si nécessaires. On veillera à y respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Article 7 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai **d'un an**.

Article 8 : TRAVAUX A REALISER

- . étanchéification du fossé longeant le chemin rural au droit du périmètre de protection rapproché,
- . réalisation d'un bassin, en amont du périmètre de protection rapproché avec rejet du trop plein à l'extérieur de ce périmètre, et en aval du forage.

La collectivité dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser ces travaux.

La commune de Villégats s'est engagée à faire réaliser, sous trois ans, un assainissement collectif sur son territoire.

Article 9 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou

par les servitudes instituées.

Article 10 : PLAN DE SECOURS

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 11 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes:

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Article 12 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- . notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- . publié à la conservation des hypothèques de l'Eure et des Yvelines par Monsieur le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de BREUILPONT.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET AMPLIATION

les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et des Yvelines, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Eure et des Yvelines, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Eure et des Yvelines, Monsieur le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de BREUILPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les directeurs régionaux de la S.N.C.F.,
- Messieurs les Présidents des chambres d'agriculture de l'Eure et des Yvelines,
- Messieurs les Présidents des conseils généraux de l'Eure et des Yvelines,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie.
- Messieurs les maires de HECOURT, BREUILPONT, CHAIGNES, VILLEGATS, et CRAVENT

EVREUX, le 16 janvier 1999

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé Marie-Josèphe PERDEREAU

VERSAILLES, le 16 janvier 1999

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé Marc DELATTRE

POUR AMPLIATION

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,


Josette CARON

Annexes : un plan de périmètres

Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.